

**D E C I S I O N**

**OBJET** : Décision portant affermissement d'une tranche optionnelle dans le cadre du marché attribué par Décision du Maire du 10 novembre 2023 à Actipolis ayant pour objet une mission de réalisation d'une modification simplifiée du PLUi

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8,

**VU** la délibération du 9 juillet 2020 portant modification de la délégation de compétences du conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22,

**VU** la Décision du Maire n°2023/188 portant attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique, ayant pour objet une mission de réalisation d'une modification simplifiée du PLUi,

**VU** la demande d'avis conforme et ses annexes, transmis à la MRAe le 28 décembre 2023, dont l'auto-évaluation ayant conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

**VU** l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France du 28 février 2024, sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

**CONSIDÉRANT** la demande de devis transmise à trois entreprises le 20 octobre 2023 dans le cadre d'une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique pour la réalisation d'une procédure de modification simplifiée du PLUi d'Est Ensemble,

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis exigeait des prestations en tranche ferme et en tranche optionnelle, et qu'elle stipulait que si l'avis rendu par la MRAe conclue à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble, le prestataire sera chargé de l'élaborer, et qu'il s'agit donc d'une condition d'affermissement de la tranche optionnelle,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la consultation, la société ACTIPOLIS a remis une offre qui répond aux attentes de la collectivité au regard des spécificités techniques et administratives indiquées dans les pièces du marché,

**CONSIDÉRANT** le marché attribué, dans le cadre de la tranche ferme, à la société ACTIPOLIS pour un montant forfaitaire de 15 275,00€ HT soit 18 330,00€ TTC et avec des prestations supplémentaires éventuelles s'élevant à 1 500,00€, soit 1 800€,00 TTC,

**CONSIDÉRANT** qu'après sollicitation de la MRAe en date du 28 décembre 2023, cette dernière a rendu un avis le 28 février 2024 concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble, et par conséquent que la condition d'affermissement de la tranche optionnelle a été accomplie,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : d'affermir la tranche optionnelle du marché conclu avec la société Actipolis pour un montant forfaitaire de 11 125,00 € HT, et 13 350,00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** que l'affermissement de la tranche optionnelle prendra effet à compter de sa notification et prendra fin à la date du 31/12/2024.

**ARTICLE 3 :** que la dépense afférente est prévue au budget communal des exercices 2023 et 2024.

**ARTICLE 4 :** que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 25 mars 2024.

**Le Maire**

**Tony DI MARTINO**

